Am a
Article 0.1

# Projet de loi n° 1

## Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 0.1**

Dans le titre de la loi, retirer les mots «de garde».

Rejeté
MZ

Commentaire :

Le titre de la loi se lirait donc ainsi : Loi sur les services éducatifs à l'enfance

Amb
Art. 1

**AMENDEMENT**

**Projet de loi 1**

**Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement**

## ARTICLE 1

Le paraphe 1° de l'article 1 du projet de loi est modifié le remplacement de «admission à l'école » par «obligation de fréquentation scolaire »

Retiré ML

Amc
Art. 2

# AMENDEMENT

## Projet de loi 1

## Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

## ARTICLE 2

L'article 2 du projet de loi est modifié par la suppression du 2e alinéa de l'article 2 qu'il introduit.

Rejeté

ML

Am 0
Article 2

# Projet de loi n° 1

## Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 2**

Dans le 3e alinéa de l'article 2, introduit par l'article 2 du projet de loi, ajouter le mot «subventionnés» après «garde éducatifs à l'enfance».

Rejeté ML

Commentaire : L'alinéa se lira comme suit : «La mise en oeuvre de ce droit est renforcée par l'obligation faite au ministre de prendre les moyens visés à l'article 93.0.3 pour que l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés sur chaque territoire réponde à la demande de tels services.»

Am e
Art. 2 (2.1)

*Projet de loi n°1*

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON DÉVELOPPEMENT**

---

Amendement - PQ

**ARTICLE 2 (article 2.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)**

L'article 2 du projet de loi est modifié par la suppression des mots «, les garderies » après « enfance » de l'article 2.1 qu'il introduit.

Rejeté AB

Am 4
Art. 2 (2)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi 1**

**Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement**

**ARTICLE 2**

Insérer, à la fin de l'article 2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 2 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le droit de recevoir des services de garde éducatifs prévu au présent article entre en vigueur 5 ans après la sanction de la présente loi. »

Retiré PB

Am 8
Art. 2 (2.1)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi 1**

**Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement**

**ARTICLE 2** (article 2.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

L'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout, dans l'article 2.1 qu'il introduit, après les mots « les centres de la petite enfance, les garderies » du mot « subventionnées ».

Rejeté PDB

Am h
Article 4.1

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 1**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON DÉVELOPPEMENT**

---

**ARTICLE 4.1 (article 5.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)**

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **4.1.** L'article 5.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre publie les résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde sur le site Internet de son ministère dans les 60 jours de leur obtention. ».

Retiré
ML

Am ___
Article ____

**Commentaires**

Cet amendement vise à rendre obligatoire la publication par le ministre des résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde visé à l'article 5.1 de la LSGEE.

**Article 5.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par l'amendement proposé**

**5.1.** Un prestataire de services de garde doit participer, sur demande du ministre et suivant les modalités déterminées par celui-ci, au processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.

Le ministre détermine les outils de mesure devant être utilisés dans le cadre de ce processus et peut exiger du prestataire de services ou des membres de son personnel qui y participent qu'ils fournissent les renseignements et les documents requis et qu'ils se soumettent à un questionnaire d'évaluation de la qualité des services de garde.

Le ministre peut désigner une personne ou un organisme disposant de l'expertise nécessaire dans le domaine de la petite enfance, afin d'élaborer des outils de mesure et d'assurer la collecte des renseignements, des documents et du questionnaire d'évaluation ainsi que leur traitement.

Le ministre, avec le prestataire de services de garde concerné, assure le suivi des résultats de ce processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.

**Le ministre publie les résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde sur le site Internet de son ministère dans les 60 jours de leur obtention.**

Am i
Article 4.1

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 1**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON DÉVELOPPEMENT**

---

**ARTICLE 4.1 (article 5.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)**

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **4.1.** L'article 5.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre publie les résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde sur le site Internet de son ministère dans les 60 jours de leur obtention, de même que l'administrateur du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance le fait sur le site de ce guichet. En outre, le prestataire de services de garde doit informer les parents des enfants qu'il reçoit que ces résultats sont publiés, dans les 30 jours suivant un avis reçu à cet effet du ministre. ».

Retiré
ML

Am ___
Article ___

**Commentaires**

Cet amendement vise à rendre obligatoire en encadrer la publication des résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde visé à l'article 5.1 de la LSGEE.

**Article 5.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par l'amendement proposé**

**5.1.** Un prestataire de services de garde doit participer, sur demande du ministre et suivant les modalités déterminées par celui-ci, au processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.

Le ministre détermine les outils de mesure devant être utilisés dans le cadre de ce processus et peut exiger du prestataire de services ou des membres de son personnel qui y participent qu'ils fournissent les renseignements et les documents requis et qu'ils se soumettent à un questionnaire d'évaluation de la qualité des services de garde.

Le ministre peut désigner une personne ou un organisme disposant de l'expertise nécessaire dans le domaine de la petite enfance, afin d'élaborer des outils de mesure et d'assurer la collecte des renseignements, des documents et du questionnaire d'évaluation ainsi que leur traitement.

Le ministre, avec le prestataire de services de garde concerné, assure le suivi des résultats de ce processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.

**Le ministre publie les résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde sur le site Internet de son ministère dans les 60 jours de leur obtention, de même que l'administrateur du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance le fait sur le site de ce guichet. En outre, le prestataire de services de garde doit informer les parents des enfants qu'il reçoit que ces résultats sont publiés, dans les 30 jours suivant un avis reçu à cet effet du ministre.**

Sam 9
Am 5
Art. 4.1

# SOUS-AMENDEMENT

## Projet de loi 1

## Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

**ARTICLE 4.1**

L'amendement introduisant l'article 4.1 au projet de loi est modifié par l'ajout, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« À l'égard d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, les résultats doivent être distribués aux parents des enfants qui fréquentent le service de garde et disponibles, sur demande, pour les parents désirant inscrire leur enfant. Le ministre publie la moyenne des résultats par bureau coordonnateur sur le site Internet de son ministère dans les 60 jours de leur obtention, de même que l'administrateur du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance le fait sur le site de ce guichet. »

Rejeté

ML

Sam b
Am 5
Art. 4.1

# SOUS-AMENDEMENT

## Projet de loi 1

## Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

**ARTICLE 4.1**

L'amendement introduisant l'article 4.1 au projet de loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, après les mots «de la qualité éducative des », des mots « services de garde » par les mots « CPE et des garderies »;

2° l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« À l'égard d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, les résultats doivent être distribués aux parents des enfants qui fréquentent le service de garde et disponibles, sur demande, pour les parents désirant inscrire leur enfant. »

Rejeté ML

---

L'article se lirait ainsi :

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **4.1.** L'article 5.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Le ministre publie les résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des **CPE et des garderies** sur le site Internet de son ministère dans les 60 jours de leur obtention, de même que l'administrateur du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance le fait sur le site de ce guichet. En outre, le prestataire de services de garde éducatif à l'enfance doit informer les parents des enfants qu'il reçoit que ces résultats sont publiés, dans les 30 jours suivant un avis reçu à cet effet du ministre. ».

**À l'égard d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, les résultats doivent être distribués aux parents des enfants qui fréquentent le service de garde et disponibles, sur demande, pour les parents désirant inscrire leur enfant. »**

Am j
Art. 6.1

**AMENDEMENT**

**Projet de loi 1**

**Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement**

## ARTICLE 6.1

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, l'article suivant :

« **6.1.** La personne visée au paragraphe 1° de l'article 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance introduit par l'article 5 du projet de loi doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle détient pour elle-même et pour chacune des personnes majeures vivant dans la résidence une attestation délivrée par un corps de police ou le ministre qu'aucune d'elles ne fait l'objet d'un empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26;

2° elle est titulaire d'un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme déterminé par règlement du gouvernement;

3° elle est couverte par une police d'assurance responsabilité civile dont le montant et la couverture sont déterminés par règlement du gouvernement. »

Rejeté
ML

Am K
Article 6.1

Projet de loi n° 1

# Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 6.1**

Insérer après l'article 6 du projet de loi :

6.1 À l'article 7 de la loi, dans le 4e paragraphe du 1er alinéa, retirer les mots « au plus » avant les mots « deux membres font partie du personnel du centre »

Rejeté ML

Commentaire : Le paragraphe se lira comme suit : « deux membres font partie du personnel du centre » .

Am 2
Article 6.1

Projet de loi n° 1

# Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 6.1**

Insérer après l'article 6 du projet de loi :

6.1 À l'article 7 de la loi, dans le 4e paragraphe du 1er alinéa, ajouter les mots « au moins un et » avant les mots « au plus deux membres font partie du personnel du centre »

Rejeté ML

Commentaire : Le paragraphe se lira comme suit : « au moins un et au plus deux membres font partie du personnel du centre » .

Am m
Art. 7

**AMENDEMENT**

**Projet de loi 1**

**Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement**

**ARTICLE 7**

L'article 7 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le paragraphe suivant :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « un maximum de cinq installations » par « une ou plusieurs installations dans une même région administrative ».

Rejeté
ML

Am n
Article 11

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 1**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON DÉVELOPPEMENT**

---

**ARTICLE 11 (article 11.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)**

À l'article 11.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 11 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « évalue », « au moins une fois par année »;

2° insérer, à la fin du sixième alinéa, « ou, le cas échéant, la personne ou l'organisme qu'elle désigne pour la représenter en cette matière ».

Retiré
APC

Am 11
Article 11

**Commentaires**

Cet amendement vise, d'une part, à imposer au ministre une évaluation au moins annuelle des besoins de services de garde et leurs priorités de développement et, d'autre part, à rendre plus explicite la possibilité qu'une communauté autochtone a de confier à un tiers le mandat de la représenter aux fins de la consultation menée par le ministre en vertu de l'article 11.2 de la Loi.

**Article 11 du projet de loi tel que modifié**

**11.** L'article 11.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.2.** Le ministre évalue **au moins une fois par année**, pour chaque territoire qu'il détermine, les besoins de services de garde éducatifs à l'enfance et identifie, le cas échéant, des priorités de développement de ces services. À ces fins, il considère, notamment, les permis déjà délivrés, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 21 ou de l'article 21.1 en attente d'une décision ainsi que la couverture des besoins de services de garde.

Par la suite, le ministre consulte le comité consultatif régional du territoire concerné constitué en vertu de l'article 103.5. Le ministre requiert, dans le délai qu'il détermine, l'avis de ce comité sur l'évaluation des besoins et sur les priorités de développement identifiées en vertu du premier alinéa.

Le comité peut alors recommander au ministre de prendre en compte certains éléments particuliers, propres à son territoire, en ce qui a trait aux besoins de services de garde, aux priorités de développement, à la répartition de places dont les services de garde sont subventionnés ou à la délivrance de permis de garderie.

À l'issue de cet exercice, le ministre détermine, pour chaque territoire, l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire afin de répondre à la demande de tels services. Il établit ensuite si elle y répond et effectue une projection de ces résultats pour toute période qu'il détermine. Il peut aussi modifier les priorités de développement qu'il a identifiées.

Le ministre diffuse sur le site Internet de son ministère, au bénéfice des demandeurs et titulaires d'un permis, les renseignements nécessaires sur les besoins de services de garde éducatifs à l'enfance et les priorités de développement de ces services propres à chaque territoire et rend publics son évaluation et la détermination qu'il fait en vertu du quatrième alinéa, de même que les avis et les recommandations donnés par les comités en application du présent article.

Lorsque le ministre évalue les besoins de services de garde et établit les priorités de développement de ces services au sein d'une communauté autochtone, le ministre ne consulte que la communauté concernée **ou, le cas échéant, la personne ou l'organisme qu'elle désigne pour la représenter en cette matière**. ».

Am 0
Article 11

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 1**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON DÉVELOPPEMENT**

---

**ARTICLE 11 (article 11.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)**

À l'article 11.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 11 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « évalue », « au moins une fois par année »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « régional », « responsable »;

3° remplacer, dans le troisième alinéa, « son territoire » par « ce territoire »;

4° insérer, à la fin du sixième alinéa, « ou, le cas échéant, la personne ou l'organisme qu'elle désigne pour la représenter en cette matière »;

5° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du présent article, la détermination des territoires par le ministre est faite de manière à s'assurer, pour l'ensemble du Québec, de mesurer de manière optimale les besoins en matière de services de garde éducatifs à l'enfance. Le ministre publie, sur son site Internet, la manière dont il procède à la détermination des territoires et les territoires déterminés, lesquels doivent minimalement être à l'échelle des territoires des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial. ».

Retiré APC.

**Commentaires**

Cet amendement vise :

-à imposer au ministre une évaluation au moins annuelle des besoins de services de garde et leurs priorités de développement (par. 1°);

-à s'assurer que la division territoriale que le ministre effectue pour déterminer les besoins et priorités de services de garde couvre l'ensemble du territoire québécois et que la manière dont il procède à la détermination des territoires soit rendue publique (par. 5°) et à préciser en conséquence la notion de territoire employée dans l'article 11.2 (par. 2° et 3°);

-à rendre plus explicite la possibilité qu'une communauté autochtone a de confier à un tiers le mandat de la représenter aux fins de la consultation menée par le ministre en vertu de l'article 11.2 de la Loi (par. 4°).

Am 0
Article 11

**Article 11 du projet de loi tel que modifié**

**11.** L'article 11.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.2.** Le ministre évalue **au moins une fois par année**, pour chaque territoire qu'il détermine, les besoins de services de garde éducatifs à l'enfance et identifie, le cas échéant, des priorités de développement de ces services. À ces fins, il considère, notamment, les permis déjà délivrés, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 21 ou de l'article 21.1 en attente d'une décision ainsi que la couverture des besoins de services de garde.

Par la suite, le ministre consulte le comité consultatif régional **responsable** du territoire concerné constitué en vertu de l'article 103.5. Le ministre requiert, dans le délai qu'il détermine, l'avis de ce comité sur l'évaluation des besoins et sur les priorités de développement identifiées en vertu du premier alinéa.

Le comité peut alors recommander au ministre de prendre en compte certains éléments particuliers, propres à ~~son territoire~~ **ce territoire**, en ce qui a trait aux besoins de services de garde, aux priorités de développement, à la répartition de places dont les services de garde sont subventionnés ou à la délivrance de permis de garderie.

À l'issue de cet exercice, le ministre détermine, pour chaque territoire, l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire afin de répondre à la demande de tels services. Il établit ensuite si elle y répond et effectue une projection de ces résultats pour toute période qu'il détermine. Il peut aussi modifier les priorités de développement qu'il a identifiées.

Le ministre diffuse sur le site Internet de son ministère, au bénéfice des demandeurs et titulaires d'un permis, les renseignements nécessaires sur les besoins de services de garde éducatifs à l'enfance et les priorités de développement de ces services propres à chaque territoire et rend publics son évaluation et la détermination qu'il fait en vertu du quatrième alinéa, de même que les avis et les recommandations donnés par les comités en application du présent article.

Lorsque le ministre évalue les besoins de services de garde et établit les priorités de développement de ces services au sein d'une communauté autochtone, le ministre ne consulte que la communauté concernée **ou, le cas échéant, la personne ou l'organisme qu'elle désigne pour la représenter en cette matière**.

**Aux fins de l'application du présent article, la détermination des territoires par le ministre est faite de manière à s'assurer, pour l'ensemble du Québec, de mesurer de manière optimale les besoins en matière de services de garde éducatifs à l'enfance. Le ministre publie, sur son site Internet, la manière dont il procède à la détermination des territoires et les territoires déterminés, lesquels doivent minimalement être à l'échelle des territoires des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial**. ».

Am P
Art 11

**AMENDEMENT**

**Projet de loi 1**

**Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement**

**ARTICLE 11**

L'article 11 du projet de loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa, après le mot « notamment, » des mots « l'indice de milieu socio-économique,».

Rejeté
APC.

Am Q
Article 11

# Projet de loi n° 1

## Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 11**

L'article 11 du projet de loi est modifié par le remplacement dans le 1er alinéa, des mots

« notamment, les permis déjà délivrés, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 21 ou de l'article 21.1 en attente d'une décision ainsi que la couverture des besoins de services de garde. »

par les mots

Rejeté AFC.

« notamment, les permis déjà délivrés aux centres de la petite enfance et garderies subventionnés, les demandes de permis de centres de la petite enfance et garderies subventionnées, les autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 21 ou de l'article 21.1 en attente d'une décision, les places offertes par des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé, ainsi que des inscriptions au guichet unique. » .

Sam 01
Am 11
Art. 12.1

# SOUS-AMENDEMENT

## Projet de loi 1

## Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

**ARTICLE 12.1**

L'amendement introduisant l'article 12.1 au projet de loi est modifié par l'ajout, après le mot « excéder » des mots « les ratios de membres du personnel par enfant par groupe prévus dans le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance et »

Rejeté ML

Am r
Article 13

Projet de loi n° 1

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

---

**AMENDEMENT**

ARTICLE 13

L'article 13 du projet de loi est modifié par l'ajout des mots « de centre de la petite enfance », à l'article 16.1 de la loi, après « Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et de façon temporaire, afin de maintenir les services de garde fournis par un titulaire de permis qui cesse ses activités dans une ou plusieurs installations ou qui s'apprête à le faire, autoriser un demandeur d'un permis ou un titulaire de permis».

Rejeté ML

Commentaire : L'article 16.1 de la loi se lira tel que :

« Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et de façon temporaire, afin de maintenir les services de garde fournis par un titulaire de permis qui cesse ses activités dans une ou plusieurs installations ou qui s'apprête à le faire, autoriser un demandeur d'un permis ou un titulaire de permis **de centre de la petite enfance** à maintenir la fourniture de services de garde aux enfants qui en seraient autrement privés, à l'adresse de l'installation indiquée au permis du titulaire qui cesse ses activités ou à toute autre adresse qu'il détermine. Dans le cas où il autorise un demandeur de permis, il lui délivre alors un permis temporaire aux fins prévues au présent article. »

Am S
Article 13 (16.1)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 1**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON DÉVELOPPEMENT**

---

**ARTICLE 13 (article 16.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)**

À l'article 16.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi :

1° remplacer « demandeur d'un permis ou un titulaire de permis » par « demandeur ou un titulaire de permis de centre de la petite enfance »;

2° insérer, après la première phrase, la suivante : « Lorsqu'aucun demandeur ou titulaire de permis de centre de la petite enfance n'est en mesure d'assurer le maintien des services à la satisfaction du ministre, l'autorisation peut être accordée à un demandeur ou à un titulaire d'un permis de garderie. »;

3° remplacer « il autorise un demandeur de permis, il » par « une autorisation est accordée à un demandeur de permis en vertu du présent article, le ministre ».

Retiré MZ

**Article 16.1 tel qu'amendé :**

« **16.1.** Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et de façon temporaire, afin de maintenir les services de garde fournis par un titulaire de permis qui cesse ses activités dans une ou plusieurs installations ou qui s'apprête à le faire, autoriser un ~~demandeur d'un permis ou un titulaire de permis~~ **demandeur ou un titulaire de permis de centre de la petite enfance** à maintenir la fourniture de services de garde aux enfants qui en seraient autrement privés, à l'adresse de l'installation indiquée au permis du titulaire qui cesse ses activités ou à toute autre adresse qu'il détermine. **Lorsqu'aucun demandeur ou titulaire de permis de centre de la petite enfance n'est en mesure d'assurer le maintien des services à la satisfaction du ministre, l'autorisation peut être accordée à un demandeur ou à un titulaire d'un permis de garderie.** Dans le cas où ~~il autorise un demandeur de permis, il~~ **une autorisation est accordée à un demandeur de permis en vertu du présent article, le ministre** lui délivre alors un permis temporaire aux fins prévues au présent article.

Sam a
Am 18
Art. 13
(16.1, 16.2 et 16.3)

*Projet de loi n°1*

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON DÉVELOPPEMENT**

---

Sous-amendement - PQ

**ARTICLE 13 (articles 16.1 à 16.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)**

Insérer les mots « et qui ne peut excéder 24 mois » après « détermine » dans l'article 16.3 de la loi tel qu'amendé à l'article 13 du projet de loi.

Rejeté

Sam b
Am 12
Art. 13
(16.1, 16.2 et 16.3)

**SOUS-AMENDEMENT**

**Projet de loi 1**

**Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement**

**ARTICLE 13**

L'amendement proposé à l'article 13 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans l'article 16.2, des mots « d'une norme établie en vertu des paragraphes 13° ou 13.1° du premier alinéa de l'article 106 » par les mots « des normes de santé, de sécurité et du ratio prévu pour le personnel qualifié».

Rejeté

Sam a
Am 18
Art. 30
(59.4)

# SOUS-AMENDEMENT

## Projet de loi 1

## Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

**ARTICLE 30**

L'amendement proposé à l'article 30 du projet de loi qui remplace l'article 59.4 de la Loi est modifié par l'ajout, dans le 3e alinéa, après les mots «Le gouvernement détermine par règlement les conditions et modalités d'inscription d'un enfant au guichet unique, » des mots « en favorisant l'accès aux enfants avec des besoins particuliers et handicapés ».

Rejeté

Am †
Article 30
(69.7)

# Projet de loi n° 1

## Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 30**

**ARTICLE 30 (article 59.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)**

Modifier le 2e alinéa de l'article 59.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 30 du projet de loi, par l'ajout des mots «et ceux qui sont référés par le réseau de la santé les services sociaux » après les mots « Les enfants qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique ».

Rejeté ML

**Commentaire :**
L'article 59.7 de la loi se lira :

« Le titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés doit établir sa politique d'admission en conformité avec les exigences fixées par règlement.

Les enfants qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique **et ceux qui sont référés par le réseau de la santé les services sociaux** doivent être priorisés dans les politiques d'admission des prestataires de services de garde visés au premier alinéa dans la mesure et suivant les modalités prévues par règlement. Pour ce faire, le ministre peut développer des indices de défavorisation ou se fonder sur des indices existants. »

Am 4
Art. 30
(59.7)

# AMENDEMENT

## Projet de loi 1

## Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

**ARTICLE 30**

L'article 30 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le 2e alinéa de l'article 59.7 qu'il introduit, après les mots « précarité socio-économique » des mots «, avec des besoins particuliers ou avec un handicap ».

Rejeté ML

Am V
Art. 30 (59.12)

# AMENDEMENT

## Projet de loi 1

## Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

**ARTICLE 30**

L'article 59.12 qui est introduit par l'article 30 du projet de loi est remplacé par le suivant :

«59.12. Un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés qui refuse d'accueillir un enfant qui lui est référé par le guichet unique doit préalablement aviser le parent de son intention, obtenir une résolution de son conseil d'administration ou de son comité de parents, aviser l'administrateur du guichet unique ainsi que le parent et indiquer par écrit à ce dernier les motifs justifiant le refus. ».

Rejeté ML

Am W
Art. 30
(59.13)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi 1**

**Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement**

**ARTICLE 30**

L'article 30 du projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 59.12 qu'il introduit, l'article 59.13:

«59.13. Un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés qui désire expulser un enfant doit préalablement aviser le parent de son intention, obtenir une résolution de son conseil d'administration ou de son comité de parents et informer par écrit le parent en indiquant les motifs justifiant l'expulsion. ».

Retiré
ML

Am X

Art. 30

(59.13)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi 1**

**Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement**

**ARTICLE 30**

L'article 30 du projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 59.12 qu'il introduit, de l'article 59.13:

«59.13. Un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés qui désire expulser un enfant doit préalablement aviser le parent de son intention, obtenir une résolution de son conseil d'administration ou après consultation de son comité de parents et informer par écrit le parent en indiquant les motifs justifiant l'expulsion. ».

Rejeté

ML

Am Y
Art. 30
(59.12)

*Projet de loi n°1*

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON DÉVELOPPEMENT**

---

Amendement - PQ

**ARTICLE 30 (article 59.12 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)**

Remplacer les mots « à ce dernier » par « à ceux-ci » dans l'article 59.12 de la loi qu'introduit l'article 30 du projet de loi.

Rejeté MC

Am 2
Art. 32.1

**AMENDEMENT**

**Projet de loi 1**

**Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement**

**ARTICLE 32.1**

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 32, de l'article 32.1.

32.1 L'article 81 de la loi sur les services de garde est remplacé par le suivant :

« 81. L'enquêteur peut transmettre une assignation par tout procédé, qu'il soit électronique ou non, si son destinataire peut être ainsi joint. »

Retiré ML

Am aa
Article 35

# Projet de loi n° 1

## Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 35**

L'article 35 du projet de loi est modifié par le retrait du 3e alinéa (correspondant au 3e alinéa de l'article 90 de la loi).

Rejeté ML

**Commentaire** : L'article 90 de la loi se lira :

« **90.** Le ministre peut, aux conditions et suivant les priorités qu'il détermine, subventionner des prestataires de services de garde pour la fourniture de services de garde dont le montant de la contribution est fixé par le gouvernement. Ces subventions peuvent varier selon que le prestataire de services est un titulaire de permis de centre de la petite enfance, de garderie ou une personne responsable d'un service de garde en milieu familial.

Ces services de garde sont destinés aux enfants visés au premier alinéa de l'article 2. »

Am 96
Article 37 (93.0.3)

# Projet de loi n° 1

## Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

---

## AMENDEMENT

## ARTICLE 37

L'article 37 du projet de loi est modifié à l'article 93.0.3 de la loi par l'ajout des mots « ainsi qu'au choix des parents » après les mots « Le ministre doit prendre les moyens pour que l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance sur chaque territoire réponde à la demande de tels services ».

Rejeté ML

Commentaire : L'article 93.0.3 de la loi se lira :

« Le ministre doit prendre les moyens pour que l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance sur chaque territoire réponde à la demande de tels services **ainsi qu'au choix des parents**. Ainsi, lorsqu'à l'issue du processus prévu à l'article 11.2, il constate que la projection qu'il fait de l'offre de tels services sur un territoire donné ne répond pas à la demande, le ministre lance, dans les six mois de ce constat, une invitation conformément à l'article 93.0.1. »

Am GC
Article 37 (93.0.8)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 1**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON DÉVELOPPEMENT**

---

**ARTICLE 37 (article 93.0.8 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)**

À l'article 37 du projet de loi, dans l'article 93.0.8 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance qu'il propose :

1° insérer, après « récupère », « , si c'est le cas, »;

2° remplacer, « , s'il les répartit de nouveau, prioriser le titulaire de permis ou le », « alors attribuer de telles places ou répartir à nouveau les places récupérées au titulaire de permis ou au ».

Retiré ML

**Commentaires**

Cet amendement est complémentaire avec les règles proposées par l'article 13 du projet de loi (16.1 LSGEE) en ce qui concerne le titulaire de permis qui cesse ses activités. Il permet également au ministre d'attribuer des places, conformément à l'article 93.0.8, lorsque la fermeture concerne une garderie non subventionnée.

**Article 37 du projet de loi tel que modifié**

**37.** L'article 93 de cette loi est remplacé par les suivants :

(…)

« **93.0.8.** Lorsqu'un titulaire de permis cesse ses activités dans une ou plusieurs installations, le ministre récupère**, si c'est le cas,** les places dont les services de garde sont subventionnés qui lui ont été attribuées. Malgré les articles 11.2 et 93.0.1, le ministre peut~~, s'il les répartit de nouveau, prioriser le titulaire de permis ou le~~ **alors attribuer de telles places ou répartir à nouveau les places récupérées au titulaire de permis ou au** demandeur de permis le plus apte à assurer la continuité des services de garde dispensés sur le territoire desservi, tout en accordant une priorité de fréquentation aux enfants touchés par la cessation des activités.

Am 40
Article 38

Projet de loi n° 1

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 38**

L'article 38 du projet de loi est modifié au 2e alinéa par le retrait des mots « dont les services de gardes sont subventionnés. ».

Commentaire : L'article 93.1 de la loi se lira : Rejeté ML

93.1. Une personne qui est titulaire de plusieurs permis de garderie ou des personnes liées qui sont titulaires de plusieurs permis de garderie peuvent bénéficier d'au plus 500 places.

Am ae
Art 46

**AMENDEMENT**

**Projet de loi 1**

**Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement**

Rejeté AH.

## ARTICLE 46

L'article 46 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 7° une personne désignée par les organismes représentant les services de garde éducatifs à l'enfance du territoire concerné. »

**L'article se lirait ainsi :**

46. L'article 103.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Chaque comité est composé des membres suivants:

1° une personne désignée par chacune des municipalités régionales de comté du territoire concerné;

2° une personne désignée par le ou les directeurs de la protection de la jeunesse agissant sur le territoire concerné;

3° une personne désignée par les centres intégrés de santé et de services sociaux du territoire concerné et ne relevant pas de l'autorité d'un directeur de la protection de la jeunesse;

4° une personne désignée par les centres de services scolaires et les commissions scolaires du territoire concerné;

5° une personne désignée par un organisme de développement économique régional du territoire concerné;

6° une personne désignée par un organisme communautaire famille désigné par le ministre;

7° une personne désignée par les organismes représentant les services de garde éducatifs à l'enfance du territoire concerné;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par les suivantes: «Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, est assimilée à une municipalité régionale de comté toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, à 19 l'exclusion d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque ou de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine. Dans le cas de ces municipalités, le conseil d'agglomération y est assimilé. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

«Tout membre d'un comité consultatif régional désigné en vertu du premier alinéa doit travailler ou résider sur le territoire de son comité.

Une personne désignée en vertu du premier alinéa qui, en raison d'un empêchement ou d'une incapacité d'agir temporaire, ne peut être présente lors d'une séance du comité, peut être remplacée par une personne mandatée à cette fin par l'organisme ou les organismes l'ayant désignée. ».

Am af
Art 46

**AMENDEMENT**

**Projet de loi 1**

**Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement**

## ARTICLE 46

L'article 46 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 8° un parent d'un enfant inscrit sur le guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance du territoire concerné et désigné par l'administrateur de ce guichet.»

Rejeté
APC

Am 99
Art 52

**AMENDEMENT**

**Projet de loi 1**

**Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement**

## ARTICLE 52

L'article 52 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 14.0.6° prévoir les mesures et les modalités à mettre en place afin de faciliter l'accès des enfants avec des besoins particuliers dans les politiques d'admission des titulaires de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés. »

Rejeté APC

Am AH
Article 70.1

Projet de loi n° 1

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 70.1**

Après l'article 70 du projet de loi, ajouter l'article suivant :

**70.1** L'article 3 du Règlement sur la contribution réduite est modifié par l'ajout dans le premier alinéa, après «parent» de : «, peu importe son statut migratoire, »

Rejeté ML

**Commentaire :**
Le premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur la contribution réduite se lira :
« Est admissible au paiement de la contribution réduite, le parent, **peu importe son statut mignatoire**, qui réside au Québec et qui satisfait à l'une des conditions suivantes: »

Am Ai
Article 81

Projet de loi n° 1

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 81**

L'article 81 du projet de loi est remplacé par le suivant :

**81.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'un permis doit s'assurer que le nombre maximum d'enfants sous la responsabilité d'un membre du personnel de garde respecte les ratios suivants: »,

ainsi que par le remplacement des paragraphes 3 ° et 4 ° par le suivant:

« 3° un membre pour 10 enfants ou moins, âgés de 4 ans et plus, présents. »

Rejeté
ML

Am aj
Art. 89.2

**AMENDEMENT**

**Projet de loi 1**

**Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement**

**ARTICLE 89.2**

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 89.1, de l'article suivant :

« **89.2** L'article 2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance est modifié, par la suppression des 2e et 3e alinéas à compter du (*indiquer ici 5 ans suivant la date de la sanction de la présente loi*). »

Rejeté
ML